

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINTE-ANNE-DES-LACS

**RÈGLEMENT NUMÉRO décrétant l'exécution de travaux estimés à 110 500\$  
pour rendre conforme la section privée du chemin des  
Oeillets dans le but de municipaliser ledit chemin  
et d'autoriser un emprunt**

**DERNIÈRE MISE À JOUR : FÉVRIER 2012**

AVIS DE MOTION : 14 mars 2011

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 avril 2011

MODIFICATION INCLUSES DANS LE RÈGLEMENT		
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Modifications
270-2011	11 avril 2011	
Résolution 3912-02-12	14 février 2012	- Article 3 modifié - Article 5 modifié - Ajout de l'annexe 1

ATTENDU QU'une municipalité peut, sur requête de la majorité des contribuables intéressés, ou de sa propre initiative, ordonner la prise en charge d'un chemin;

ATTENDU QU'une requête de prise en charge de la section privée du chemin des Oeillets a été signée et présentée au Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs par la majorité des contribuables intéressés;

ATTENDU QUE le 24 février 2011 s'est tenue à l'hôtel de ville une réunion des contribuables intéressés et qu'ils se sont UNANIMEMENT entendus et qu'ils ont UNANIMEMENT décidé d'une répartition qu'ils ont jugé «juste» et «équitable»;

ATTENDU QUE le coût total des travaux pour rendre conforme la section privée du chemin des Oeillets est estimé à 110 500\$.

ATTENDU QUE le propriétaire de la section privée du chemin des Oeillets (lots 1 922 124 et 1 919 403) a déjà manifesté l'intention de céder à la municipalité l'assiette desdits chemins pour la somme nominale d'UN DOLLAR (1,00\$);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseil lors de la séance tenue le 14 mars 2011.

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à l'unanimité:

Que le règlement portant le numéro 270-2011 intitulé « Règlement décrétant l'exécution de travaux estimés à 110 500\$ pour rendre conforme la section privée du chemin des Oeillets, dans le but de municipaliser ledit chemin et d'autoriser un emprunt», soit adopté comme suit :

## ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2

Afin de rendre la section privée du chemin des Oeillets (lots 1 922 124 et 1 919 403) conforme à la réglementation municipale dans le but que ce chemin soit cédé par la suite à la municipalité, le Conseil est autorisé à exécuter (régie interne) ou à faire exécuter les travaux suivants (suite à un appel d'offres) :

- Arpentage et bornage des chemins si nécessaire;
- Élargissement des chemins;
- Creusement et dynamitage des fossés si nécessaire;
- Dynamitage des chemins si nécessaire;
- Installation de ponceaux;
- Construction d'une fondation aux chemins;
- Pose d'une surface de roulement (100 mm) en pierre concassée 0 – ¾;
- Émondage;
- Frais professionnels (notaire, etc.);
- Coûts administratifs pour l'obtention de l'emprunt.

## ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme estimée à 110 500\$ pour les fins du présent règlement.

« L'estimation préparée par Monsieur Frédéric Bock, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010, se retrouve à l'annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante. »

## ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme estimée à 110 500\$ sur une période de quinze (15) ans.

## ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit ci-dessous une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon les pourcentages suivants :

• 5479-38-8417 : vacant	5.56%
• 5479-39-3125 : vacant	5.56%
• 5479-47-1775 : vacant	5.56%
• 5479-47-8984 : 57, des Oeillets	5.56%
• 5479-48-9456 : 61, des Oeillets	5.56%
• 5479-56-6252 : 50, des Oeillets	5.56%
• 5479-57-1009 : 54, des Oeillets	5.56%
• 5479-57-8973 : vacant	5.56%
• 5479-65-3488 : vacant	5.56%
• 5479-65-7871 : vacant	5.56%
• 5479-66-7845 : 27, des Oeillets	5.56%
• 5479-67-3907 : municipalité	5.56%
• 5479-75-0849 : vacant	5.56%
• 5479-75-3501 : 34, des Oeillets	5.56%
• 5479-75-7205 : 30, des Oeillets	5.56%
• 5479-76-1680 : 23, des Oeillets	5.56%
• 5479-76-6512 : vacant	5.56%
• 5479-77-7285 :	5.56%

## **ARTICLE 6**

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposé une taxe en vertu de l'article 5 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 5.

Le paiement doit être effectué avant le 30 juin 2011. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article *1072.1 du Code municipal du Québec*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

## **ARTICLE 7**

Si un nouvel immeuble ayant frontage sur le chemin est créé (lotissement), une nouvelle répartition sera établie.

## **ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Claude Ducharme  
Maire

---

Éric Brunet  
Directeur général adjoint

Avis de motion : 14 mars 2011  
Adoption : 11 avril 2011  
Avis public aux personnes habiles à voter :  
Approbation du MAMROT : 4 mai 2012  
Avis public :  
Entrée en vigueur :

